



## Biens de valeurs sentimentale

-----  
Par Jade211017

bonjour,

j'ai perdu ma maman le 1er octobre, maman était remariée , malheureusement suite à un désaccord sur la destination de l'urne (mon beau père souhaitait la garder chez lui , et nous souhaitions la mettre au columbarium afin de se recueillir à notre convenance) , depuis le dialogue est rompu avec mon beau père , a sa demande... bref ils n'avaient pas de biens communs et pas vraiment d'objets de valeurs , si ce n'est sentimentales a nos yeux.. des vêtements, cadeaux de fête des mamans tout ça ...

il a rompu le contact et refuse que nous puissions récupérer quoi que se soit, il a juste contacté mon frère en lui disant qu'il peut récupérer des livres si il le souhaite. comment cela se passe quand se sont juste des biens "sentimentaux" .... on ne peut rien faire ? Le deuil n'est pas évident et on a vécu tellement de choses ... C'est difficile de se dire que mm une photo on ne pourra la récupérer, j'ai l'impression d'être punie de notre désaccord..que dit la loi sur les petites affaires sans "valeur pécuniaire" ?

Merci beaucoup

-----  
Par morobar

Bonjour,

destination de l'urne (mon beau père souhaitait la garder chez lui

Impossible de conserver l'urne chez soi.

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1558]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1558[ur]

Pour éviter de les retrouver en brocante à l'occasion des vides greniers suite à succession.

-----  
Par Jade211017

Oui, ça je sais.. en tout cas il voulait le faire et il faut croire que certaines pompes funèbres ne soient pas regardantes la dessus. En tout cas , là n'est pas le soucis c'est surtout que ce désaccord, nous amène à ce lien rompu et à ne rien pouvoir récupérer de ma maman (biens sentimentaux , cadeaux de fête des mère , souvenir de famille bref ... ) comment faire ?

-----  
Par Rambotte

Bonjour.

Il n'y a pas de notion juridique de "biens sentimentaux". Il n'y a donc pas de texte spécifique.

Ce sont des biens appartenant au défunt, donc dépendant de sa succession.

Votre beau-père en a donc droit à un quart en propriété (à moins qu'un testament ou une donation entre époux modifie ces droits, par exemple en léguant l'usufruit).

Ces biens sont en indivision (si pas d'usufruit), et il est donc possible de provoquer le partage.

Vous pourriez lui proposer un partage amiable où par exemple les liquidités dépendant de la succession lui reviennent et certains biens affectifs vous reviennent.